



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement pour
palissade de chantier – rue de la Bienfaisance–
md**

**ARRETE N° A - T - 23 -
EN DATE DU**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la demande en date du 7 juillet 2023 de l'entreprise SNERCT, représentée par Madame GARCIA domiciliée 86, avenue Georges-Clemenceau – 94360 Bry-sur-Marne - concernant une demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour installer une palissade avec quai de déchargement afin de protéger les abords durant les travaux de construction de la future propriété sise 5, rue de la Bienfaisance à Vincennes ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2023062106783D réalisée le 21 juin 2023 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de construire sous le n° 94 080 21 1005 accordé le 7 octobre 2021, arrêté n° 21-467 ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le pétitionnaire est autorisé à installer la palissade conformément au plan faisant l'objet de la présente demande ci-annexée.

Il doit se conformer aux dispositions des textes ci-dessus et aux prescriptions suivantes :

Voirie :

- le procès-verbal de constat au droit et aux abords de l'emprise de chantier doit être adressé à la Direction de l'espace public et du cadre de vie.

Palissade :

- pour assurer l'accessibilité de tout usager, des rampes d'accès sont réalisées et tenus en bon état ;
- des signalisations appropriées sont mise en place au niveau de ces passages afin d'attirer l'attention des piétons pour les emprunter ;
- une signalisation « Attention traversée piétons » est mise en place dans le sens de la circulation afin d'attirer l'attention des automobilistes pour céder le passage aux piétons ;
- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en général.

Abords du chantier :

- les abords du chantier sont nettoyés régulièrement et notamment en fin de journée avant le départ des ouvriers ;
- l'exécution de travaux sur le domaine public en dehors de la zone de chantier est interdite ;
- aucun véhicule n'est autorisé à neutraliser la voie sans autorisation de la Direction de l'espace public et du cadre de vie.

Pré signalisation à mettre en place durant toute la période du chantier :

- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en toute sécurité la circulation en général. L'entreprise chargée des travaux procède à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, et dispositifs nécessaires réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

En amont et en aval du chantier :

A 40 mètres, pose d'un panneau AK5 avec la bavette MK9 « attention chantier » ;

A 30 mètres, pose d'un panneau BK14 « vitesse limitée à **20 Km / heure** » et d'un panneau AK 3M « chaussée rétrécie » ;

Pose d'un panneau BK31 « fin de toute interdiction » ;

L'ensemble des signalisations est déposé dès la fin du chantier.

Validité de la présente autorisation :

- les travaux sont prévus pour une durée de **11 mois** ;

- la présente autorisation est délivrée pour la période **du 4 septembre 2023 au 16 août 2024.**

Toute demande de prorogation de ce permis de stationnement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de l'espace public et du cadre de vie, **un mois** avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

A la fin de la construction les trottoirs sont réhabilités sur la longueur de chaque façade de la nouvelle construction et sur toute la largeur.

ARTICLE II - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public en dehors de l'emprise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE III - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE IV – Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter, pour l'ensemble de la période d'occupation, d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE V - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités et de la

propreté

'empêché'

Régis TOURNE

Adjoint au Maire

chargé de la jeunesse et des sports